



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 24 DEC. 2025

Services Techniques
CL/AF

TEMPORAIRE ANNUEL N° 23/2026

OBJET : Maintenance préventive et curative des capteurs dans le réseau d'assainissement par la société SEMERU pour le compte du SIARE.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la maintenance préventive et curative des capteurs dans le réseau d'assainissement du SIARE situés :

- Site EDOA31 - DO Champs de Courses avenue des Courses / avenue Kellermann,
- Site EDOA32 - DO Descartes rue du Petit Gril / avenue Descartes,
- Site ENOE33 – EU Soisy rue des Fanaudes.

Travaux effectués par la société SEMERU FAYAT GROUPE située Parc d'Activités des Petits Carreaux, 4 avenue des Marronniers 94380 Bonneuil-sur-Marne durant l'année 2026, pour le compte du SIARE situé 1, rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, la société SEMERU est autorisée à intervenir pour la maintenance préventive et curative des capteurs dans les ouvrages d'assainissement sur les 3 sites mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise du chantier et sur 10 mètres de part et d'autre de ce dernier et une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 5 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 48 heures à l'avance par l'entreprise.

Article 6 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier : les travaux s'effectueront de 09h00 à 16h00 pour les interventions, avenue des Courses et rue des Fanaudes. Les interventions sur le site, avenue Descartes se feront en dehors des jours d'école en raison de la proximité avec le groupe scolaire.

Article 7 : En cas d'accès aux ouvrages d'assainissement sous chaussée, l'entreprise mettra en place une restriction de chaussée ; un homme trafic devra être mis en place afin de réguler la circulation et assurer la sécurité.

Article 8 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 9 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société SEMERU FAYAT GROUPE, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 11 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au SIARE situé 1, rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency et notifié à la société SEMERU FAYAT GROUPE située Parc d'Activités des Petits Carreaux, 4 avenue des Marronniers 94380 Bonneuil-sur-Marne.

François ABOUT,
Conseiller municipal,
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **24 DEC. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

24 DEC. 2025